

Règlement relatif à la vidéoprotection en Ville de Genève ⁽²⁾

LC 21 315



Adopté par le Conseil administratif le 25 mai 2011

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011

(Etat le 1^{er} juillet 2023)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève

adopte le règlement municipal suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

¹ Le présent règlement est édicté pour garantir les droits fondamentaux des usager-ère-s et des employé-e-s de la Ville de Genève.

² Le présent règlement s'applique aux systèmes de vidéoprotection exploités par l'administration municipale. ⁽²⁾

Art. 2 Principe et modalités

¹ Le maintien des systèmes de vidéoprotection actuellement exploités par l'administration municipale et la mise en service de nouveaux systèmes de vidéoprotection par l'administration municipale sont soumis à une autorisation du Conseil administratif. Tout projet d'installation ou toute modification apportée à des installations existantes devra également et préalablement faire l'objet d'une autorisation du Conseil administratif. ⁽²⁾

² Le Conseil administratif statue après avoir pris connaissance du préavis rendu par la commission de vidéoprotection de la Ville de Genève. ⁽²⁾

³ Le Conseil administratif peut assortir son autorisation de charges et de conditions.

⁴ Le Conseil administratif n'a pas à motiver son refus d'autorisation. Il peut refuser son autorisation même si le système de vidéoprotection respecte les conditions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles. ⁽²⁾

Chapitre II Commission de vidéoprotection ⁽²⁾

Art. 3 Composition ⁽¹⁾

¹ La commission de vidéoprotection est composée de 4 membres, à savoir un-e représentant-e du département municipal en charge de la sécurité, un-e représentant-e du département municipal en charge des systèmes d'information et de communication, un-e représentant-e du secrétariat général, ainsi que d'une personne extérieure à l'administration municipale dont l'indépendance, l'impartialité et l'éthique ne peuvent être mises en doute. ⁽²⁾

² Les 3 membres de l'administration municipale sont désigné-e-s par le département, respectivement le secrétariat général, dont ils ou elles émanent. ⁽²⁾

³ La personne extérieure à l'administration municipale est nommée par le Conseil administratif, sur proposition du ou de la magistrat-e en charge de la sécurité.

⁴ La commission élit son ou sa président-e pour une durée de 2 ans, renouvelable.

⁵ Chaque membre de la commission représentant l'administration municipale est doté-e d'un-e suppléant-e issu-e du même département, respectivement du secrétariat général. ⁽²⁾

Art. 4 Tâches et facultés

¹ La commission a pour tâche principale d'émettre un préavis destiné au Conseil administratif concernant la légitimité de tout système de vidéoprotection de l'administration municipale, actuelle ou future, en regard des critères éthiques, juridiques et techniques. Toute modification apportée à des installations existantes devra également et préalablement faire l'objet d'un tel préavis. ⁽²⁾

² La commission est habilitée à recueillir toutes informations utiles des services disposant ou souhaitant disposer de caméras de vidéoprotection. Elle dispose d'une faculté similaire vis-à-vis de tout tiers susceptible d'apporter les informations indispensables pour préavis. ⁽²⁾

³ La commission est en outre habilitée à prendre, cas échéant, ordonner toutes mesures d'instruction utiles, y compris l'audition de toute personne susceptible de fournir les informations nécessaires pour préavis.

⁴ La commission peut émettre des recommandations à l'adresse du Conseil administratif.

Art. 5 Séances

La commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son-sa président-e.

Art. 6 Rapport

La commission établit, une fois par législature, un rapport à l'adresse du Conseil administratif.

Art. 7 Confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction, respectivement au secret professionnel.

Art. 8 Indemnités

¹ La rémunération de la personne extérieure à l'administration municipale est arrêtée par contrat conclu avec le département du conseiller administratif ou de la conseillère administrative en charge de la sécurité.

² Le Conseil administratif est seul habilité à décider de l'octroi de jetons de présence aux membres de la commission représentant l'administration municipale.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 9 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement instituant la commission de vidéosurveillance du 22 avril 2009 et la directive provisoire relative à la vidéosurveillance du 27 février 2008 sont abrogés.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 315	Règlement relatif à la vidéoprotection en Ville de Genève	25.05.2011	01.06.2011
Modifications			
1.	n.t. : 3	14.09.2016	15.09.2016
2.	n.t. : titre rglt, 1/2, 2/1-2, 2/4, Chap. II, 3/1-2, 3/5, 4/1-2	31.05.2023	01.07.2023